

N° 95

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1982

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1983, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général.

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances)**

ANNEXE N° 5

COMMERCE ET ARTISANAT

Rapporteur spécial : M. René BALLAYER.

[1] *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Gœtschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.*

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1063 et annexes, 1165 (annexes 7 et 8), 1170 (tome III) et In-8° 280.
Sénat : 94 (1982-1983)**

Loi de Finances - Formation professionnelle - Commerce et artisanat.

SOMMAIRE

	Pages
PRINCIPALES OBSERVATIONS	5
EXAMEN EN COMMISSION	7
AVANT-PROPOS	9
INTRODUCTION : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CREDITS	11
CHAPITRE I : LES CREDITS DE L'ARTISANAT	13
I. LES ACTIONS VISANT A UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DU MILIEU ARTISANAL	15
II. LA FORMATION DES ARTISANS	17
<i>A. La formation initiale : l'apprentissage</i>	17
<i>B. L'entrée dans l'artisanat : l'initiation à la gestion</i>	22
<i>C. Le perfectionnement : la formation continue</i>	22
<i>D. L'encadrement technique de l'artisanat</i>	26

III. L'ACTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DES METIERS	28
<i>A. La recherche d'une implantation équilibrée de l'artisanat</i>	29
<i>B. L'aide aux groupements</i>	33
<i>C. L'aide à l'installation</i>	35
<i>D. L'aide au développement</i>	37
<i>E. Le crédit aux artisans</i>	39
IV. OBSERVATIONS D'ENSEMBLE SUR LA POLITIQUE SUIVIE EN 1982	42
CHAPITRE II : LES CREDITS DU COMMERCE POUR 1983 ..	45
I. L'AMELIORATION DES INFORMATIONS SUR LE MILIEU COMMERCIAL	46
II. LA FORMATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE	48
III. LES ENCOURAGEMENTS AU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE	52
ANNEXE N° 1 : L'aide aux métiers d'art	55
ANNEXE N° 2 : L'aide à l'artisanat en milieu rural	57
ANNEXE N° 3 : Réponse à une question écrite de votre rapporteur sur le régime du forfait	64
DISPOSITIONS SPECIALES	66
AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES	67

LES PRINCIPALES OBSERVATIONS

L'insuffisance de la connaissance statistique du milieu artisanal et commercial.

Votre rapporteur souligne l'insuffisance des dotations allouées à ces actions et l'importance d'une comptabilisation précise du nombre d'entreprises.

La fiscalité artisanale et commerciale.

En matière de T.V.A., de droits de mutation et de plus-values professionnelles, il apparaît urgent que le gouvernement propose une législation fiscale qui cesse de pénaliser le développement du secteur artisanal et commercial.

En matière de T.V.A. notamment, le Président de la République, lors de sa campagne électorale, avait annoncé une diminution des taux de T.V.A. sur les activités d'entretien et de réparation. Cette promesse rejoignait une demande permanente des chambres de métiers.

Cependant, l'augmentation des taux normal et intermédiaire de la T.V.A. semble aller à l'encontre de cet objectif. Votre rapporteur insiste tout particulièrement pour que cette T.V.A. soit ramenée au taux réduit le plus rapidement possible. Cette diminution doit permettre de développer les activités artisanales et peut contribuer à la lutte contre le travail clandestin.

La formation continue dans le secteur artisanal.

Je regrette la diminution injustifiée des crédits budgétaires destinés à ce type d'action.

Le système des aides à la gestion des entreprises doit être redéfini dans le cadre du projet de loi sur la formation professionnelle des artisans.

La rupture de la poursuite des objectifs affirmés par la Charte de l'Artisanat.

Malgré une progression de 29 % des crédits, le projet de budget pour 1983 ne peut masquer la médiocrité et la diminution des crédits destinés à la connaissance, la formation et l'implantation dans le domaine artisanal et commercial.

EXAMEN EN COMMISSION

Dans sa première séance du mercredi 27 octobre 1982 et sous la présidence de M. Henri DUFFAUT, vice-président, la Commission des Finances a procédé à l'examen du budget du Commerce et de l'Artisanat sur le rapport de M. René BALLAYER, rapporteur spécial.

Soulignant la forte progression des crédits du ministère pour 1983 (+ 29 %), le rapporteur spécial a cependant précisé qu'une telle augmentation masquait en réalité des évolutions divergentes.

La très nette progression des dépenses d'administration générale des services communs (45,6 %) correspond à la mise en place des délégations régionales pour lesquelles 44 emplois ont été créés.

Les actions traditionnelles en faveur de l'artisanat (connaissance statistique, installation dans les zones sensibles, formation) sont par contre en régression en valeur réelle.

La seule vraie novation du budget pour 1983 réside dans la création d'une prime à la création nette d'emplois de 200 millions de francs, soit 44,4 % de la totalité du budget.

Les crédits du commerce, enfin, connaissent une relative continuité (+ 9,9 %), malgré l'insuffisance des crédits visant à la connaissance statistique du milieu commercial.

En conclusion de cette présentation du budget du Commerce et de l'Artisanat, le rapporteur spécial a développé deux réflexions :

- en premier lieu, la prime à la création nette d'emplois traduit l'affirmation d'un objectif prioritaire, la défense de l'emploi en milieu artisanal. Cependant, les conditions d'attribution de cette prime sont pour l'instant incertaines.

– par ailleurs, le plafonnement des actions traditionnelles en faveur du commerce et de l'artisanat marque une rupture avec la politique affirmée depuis quelques années, notamment à travers la Charte de l'Artisanat.

Cette politique d'abandon des actions traditionnelles de défense du commerce et de l'artisanat trouve également une illustration dans la régression des subventions en capital accordées par l'Etat.

M. René BALLAYER a cependant relevé certains motifs de satisfaction dans la politique menée en 1982 dans le domaine du commerce et de l'artisanat. Ainsi, les mesures fiscales contenues dans le projet de loi de finances répondent à l'attente des professionnels : suppression des plafonds d'adhésion aux centres de gestion agréés, institution d'une comptabilité super simplifiée. De même, la loi du 10 juillet 1982 a doté les femmes d'artisans et de commerçants d'un véritable statut qui reconnaît leur rôle fondamental dans l'entreprise familiale.

Le rapporteur spécial a ensuite développé trois observations sur l'insuffisance de la connaissance statistique du milieu artisanal, sur les discriminations qui subsistent dans la fiscalité artisanale et commerciale (notamment en matière de T.V.A. ou de plus-values professionnelles) et enfin sur la diminution des crédits alloués à la formation continue dans ce secteur.

Dans une remarque finale, M. René BALLAYER a regretté que le ministre du Commerce et de l'Artisanat n'influence pas réellement la politique dans ce secteur ; en effet celle-ci est aujourd'hui plutôt déterminée par d'autres ministères. Ainsi, les professionnels regrettent souvent de ne pas rencontrer un interlocuteur qui comprenne et défende réellement les problèmes spécifiques de leur corporation.

M. Maurice BLIN, rapporteur général, rappelant le mauvais climat général qui entoure les secteurs commercial et artisanal, a cependant souligné que la politique suivie dans ces domaines comporte certains motifs de satisfaction dans le domaine fiscal ou de la protection des conjoints d'artisans et de commerçants.

M. Henri DUFFAUT, vice-président, a rappelé les réductions de la taxe professionnelle contenues dans les précédents collectifs.

M. Jacques DESCOURS DESACRES, vice-président, a souhaité évoquer les difficultés du petit commerce.

La Commission a enfin décidé sur la proposition du rapporteur spécial, de soumettre les crédits du commerce et de l'artisanat pour 1983 à l'appréciation du Sénat.

AVANT-PROPOS

Le projet de budget pour 1983 du ministère du Commerce et de l'Artisanat marque une rupture dans le développement de l'aide de l'Etat aux métiers et aux commerces qui ne semblent plus constituer la même priorité qu'auparavant. Le projet de budget propose une progression apparemment satisfaisante des crédits (+ 29 %). Cependant, une telle augmentation résulte de la seule création d'un chapitre nouveau (prime à la création nette d'emplois) doté de 200 millions de francs de crédits soit 44,4 % de la totalité du budget.

La plupart des autres chapitres connaissent une stagnation ou une régression en valeur réelle des crédits.

D'autre part, l'artisanat et le commerce ont dû supporter en 1982 un environnement économique et juridique difficile. Le blocage des prix, les discriminations dont souffrent les entreprises de main d'oeuvre pour le financement de la protection sociale, les difficultés de l'accession au crédit sont autant de sujets d'inquiétude pour ces secteurs.

Cependant, par sa structure, le projet de budget témoigne d'une relative constance et d'une certaine continuité dans les actions poursuivies.

Par ailleurs, certains motifs de satisfaction résultent de l'examen de la politique suivie en 1982 dans le domaine du commerce et de l'artisanat. Des améliorations fiscales sont contenues dans le projet de loi de finances et la loi du 10 juillet 1982, même si elle n'a pas répondu complètement à l'attente des commerçants et artisans, va doter leurs conjoints d'un véritable statut.

Devant l'incertitude de l'avenir économique du secteur artisanal et commercial, il est urgent de construire un environnement administratif, juridique, fiscal et social qui ne mette pas en péril son développement.

Alors que le projet de budget pour 1983 ne répond que très insuffisamment à cette attente, le Sénat souhaite que l'année 1983 soit celle d'une réforme d'ensemble répondant aux aspirations des artisans et commerçants.

INTRODUCTION :

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CREDITS

Le projet de budget pour 1983 du ministère du Commerce et de l'Artisanat accuse une progression de 350 à 450 millions de francs, soit 29 % sur 1982, ratio largement supérieur à celui du budget général.

Ce taux d'accroissement est à rapprocher des taux d'augmentation qu'il avait connus en 1981 (+ 25,3 %) et 1982 (+ 10,5 %).

Cependant, cette forte progression est due, pour l'essentiel, aux mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat et notamment à la création de la prime à la **création nette d'emplois dans l'artisanat** (soit un crédit de 200 millions de francs). En faisant abstraction de ce chapitre budgétaire, la dotation pour le Commerce et l'Artisanat serait en nette régression.

Les dépenses ordinaires s'élèvent à 380,2 millions de francs (1) (+ 87,5 %) et, au titre des dépenses en capital, les crédits de paiement passent de 147,2 à 69,7 millions de francs (- 52,7 %).

Enfin, comme chaque année, le budget est caractérisé par un déséquilibre des dotations respectivement consacrées au commerce et à l'artisanat : 6,2 % et 93,8 % des interventions publiques et des subventions en capital.

Par grandes actions budgétaires, l'évolution des crédits est la suivante :

Actions	1982	1983	Variations 82-83 (en %)
Administration	15,5	22,5	45,6 %
Statistiques et études.....	8	8	0 %
Formation et assistance technique ..	126,5	132	4,23 %
Développement	200	287,4	43,7 %

(en millions de francs)

(1) Il faut rappeler cependant que ces crédits ont été majorés par un amendement du gouvernement adopté par l'Assemblée nationale dans sa seconde délibération (0,5 million de francs en faveur du chapitre 34-02. Matériel).

Comme chaque année, des écarts importants caractérisent la progression des différentes actions du département du Commerce et de l'Artisanat. Ces écarts sont le signe d'une grande souplesse d'utilisation des crédits mais traduisent également la faible importance des masses budgétaires au regard des fortes amplitudes des taux de progression que connaît traditionnellement le budget du ministère.

Cependant, il faut regretter l'utilisation trop ponctuelle des crédits au jour le jour au détriment d'une continuité budgétaire par grandes actions.

Pour 1983, l'analyse du budget par action témoigne de la priorité donnée à deux types de programmes :

- l'administration (+ 45,6 %) ; cet accroissement résulte de la poursuite de la mise en place des délégations régionales du commerce et de l'artisanat pour lesquelles 44 emplois supplémentaires ont été créés. Un crédit de 5,3 millions de francs a été prévu à ce titre.

- le développement (43,7 %) ; cette forte croissance correspond à la création d'une prime à l'embauche d'un premier salarié pour laquelle un crédit de 200 millions de francs est ouvert.

Mais la politique en faveur du commerce et de l'artisanat ne s'identifie pas aux seuls crédits inscrits au budget du ministère :

- les organismes consulaires disposent de ressources propres,
- les dépenses de personnel sont pour l'essentiel inscrites au budget de l'industrie,
- certains chapitres (43.02, 44.04, 64.01 et 66.90) sont abondés des crédits visés par le Fonds de la Formation Professionnelle et de la Promotion sociale ou du Fonds d'Intervention pour l'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE I :
LES CREDITS DE L'ARTISANAT POUR 1983

	1982 (en MF)	1983 (en MF)	Variations 82-83 (en %)
TITRE III			
Chapitre 3495 : études et actions d'in- formation	5,9	5,9	0 %
TITRE IV			
3ème partie : amélioration de la forma- tion professionnelle	32,6	32,8	0,66 %
4ème partie : action économique	131,1	296,7	126,7 %
TITRE VI (crédits de paiement)			
Chapitre 6400 : primes et indemnités d'équipement	103,6	46,3	- 53,2 %
Chapitre 6401 : aides	38	19,9	- 31 %
TOTAL	311,2	401,6	+ 28,9 %

La croissance globale de 28,9 % des dotations affectées à l'artisanat recouvre des variations de crédits très inégales suivant les programmes du Ministère :

1) Les moyens consacrés à la **connaissance statistique** du milieu artisanal sont en stagnation, donc en régression en valeur réelle.

2) A l'inverse de l'évolution dessinée au cours des années précédentes, l'action en matière de **formation** connaît un brutal coup d'arrêt (+ 0,66 %). Certaines actions sont même en nette régression comme les encouragements à l'apprentissage gérés par les chambres de métiers.

3) Les crédits d'**action économique** connaissent une forte progression (+ 126,7 %) ; encore cette brutale augmentation résulte de la seule création d'une prime à l'emploi dans l'artisanat.

4) Les subventions en capital connaissent une forte régression.

Globalement, de telles évolutions traduisent l'affirmation d'une priorité conjoncturelle : la défense de l'emploi. Cependant, ce budget révèle une rupture dans les actions entreprises depuis quelques années. Celles-ci sont maintenues mais connaissent un blocage des crédits pour 1983. La charte de l'artisanat semble aujourd'hui abandonnée au profit de la lutte contre le chômage.

Par ailleurs, ce budget témoigne non seulement d'une grande stabilité dans la nomenclature des actions poursuivies mais également d'une réelle souplesse dans la manipulation des trois grands programmes traditionnels de soutien aux secteurs des métiers : l'approfondissement des connaissances sur le milieu (I), la formation et l'assistance technique (II) et le développement économique de l'artisanat (III).

I. LES ACTIONS VISANT A UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DU MILIEU ARTISANAL

Alors que le budget pour 1982 augmentait de 19 %, les crédits destinés à l'amélioration de l'information sur le secteur des métiers, pour 1983, ces dotations sont maintenues à niveau, s'agissant :

- du développement des statistiques de l'artisanat (chapitre 34-95, article 10, - 3,6 MF) ;

- des actions d'information sur l'artisanat (chapitre 34-95, article 20 - 2,3 MF) ;

- des études intéressant l'artisanat (chapitre 44-04, article 90 - 0,5 MF).

Ces crédits seront employés à l'informatisation des répertoires gérés par les chambres de métiers afin d'obtenir un système homogène de collecte des informations sur l'artisanat. En 1983, l'essentiel de l'effort financier sera consacré à la réalisation de ce projet.

Les dotations affectées à cette opération peuvent être évaluées à :

- 0,750 MF au titre de l'écriture des programmes informatiques ;

- 0,700 MF à celui de la maintenance des logiciels de base et de la cohérence des programmes ;

- 0,500 MF à celui de l'aide à la mise en place du système dans les chambres de métiers ;

- 0,770 MF à celui de l'évolution du produit tenant compte en particulier du développement du centre de formalités des entreprises.

Par ailleurs, une nouvelle exploitation par l'INSEE du répertoire informatique des métiers sera réalisée en 1983 soit une dépense de l'ordre de 0,500 MF, le solde des crédits de 0,400 MF étant destiné aux études générales effectuées en collaboration avec le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale sur les conditions de travail des salariés de l'artisanat.

Votre rapporteur regrette la régression en valeur réelle des crédits destinés à ce type d'action pourtant inscrite dans un programme d'action prioritaire du VIIème Plan .

II. LA FORMATION DES ARTISANS

La formation des artisans constitue le problème central du maintien de la compétitivité et de la vitalité du secteur des métiers.

En effet, l'artisanat se justifie économiquement par l'existence d'une technique et d'un savoir-faire qui le distingue du secteur industriel. La formation est donc le déterminant de l'adaptation de l'artisanat à la demande économique.

Cet effort de formation doit être poursuivi à tous les stades du cursus artisanal : apprentissage, installation d'une entreprise, perfectionnement technique, gestion financière.

A. LA FORMATION INITIALE : L'APPRENTISSAGE

1. Le pré-apprentissage

Créées en 1972, les formules de pré-apprentissage ont vocation à constituer un relais entre l'école et la vie active car tout en maintenant sous un statut scolaire les moins de 16 ans, elles les autorisent à alterner une scolarité formelle avec des stages qui constituent une approche du métier.

Ainsi ont été instituées deux catégories nouvelles de classes :

- la classe pré-professionnelle de niveau (CPPN) accueillant des élèves de 14 ans, non encore décidés quant à leur orientation professionnelle ; au cours de cette classe, les jeunes doivent effectuer un stage de courte durée dans chacune des grandes branches d'activité professionnelle en vue de faire un choix ;

– la classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) accueillant des élèves de 15 ans ayant déjà fait leur choix professionnel et qui s'orientent vers une formation par l'apprentissage ; cette année scolaire se partage à mi-temps entre un enseignement général et théorique reçu en classe et une formation pratique acquise soit en milieu scolaire dans les collèges, soit en entreprise, s'agissant des CPA installés auprès des centres de formation d'apprentis (CFA).

Depuis trois ans, l'évolution du pré-apprentissage est la suivante :

	1979-1980	1980-1981	1981-1982
Classe pré-professionnelle de niveau ..			
C.P.P.N. (public)	111.889	110.790	109.689
C.P.P.N. (privé)	12.690	13.792	14.040
Classe préparatoire à l'apprentissage de l'Education Nationale			
C.P.A. (public)	59.823	59.440	58.754
C.P.A. (privé)	3.233	3.384	3.501
Classes préparatoires à l'apprentissage rattachées à des centres de formation d'apprentis (public et privé)	19.107	18.744	16.571
TOTAUX	206.742	206.150	202.555

Ces données traduisent une régression sensible du bilan du pré-apprentissage depuis trois ans mais surtout une forte déperdition d'effectifs entre le CPPN et les CPA dont elles devraient être l'antichambre.

Cette diminution d'effectifs s'observe plus particulièrement dans le cas des classes préparatoires installées auprès des C.F.A. qui ont perdu 15,3 % de leurs élèves en trois ans. Ainsi, la baisse des effectifs du pré-apprentissage professionnel s'accélère mettant en péril cette forme particulière de l'enseignement professionnel qui bénéficie à la fois aux élèves et au secteur des métiers ; aux élèves par l'élimination progressive d'une formule qui les autorise à être en contact direct avec les activités vers lesquelles ils souhaitent s'orienter ; aux métiers parce que les CPA installées auprès des CFA constituent une des sources privilégiées de l'apprentissage artisanal.

La réforme du pré-apprentissage est actuellement étudiée par la « Commission LEGRAND ». Cependant, l'installation des classes préparatoires auprès des CFA gérés par les organismes professionnels n'est toujours pas généralisée.

Votre rapporteur s'inquiète devant une telle situation et demande qu'une solution rapide soit trouvée à ce grave problème, d'autant que l'article 69 du projet de loi de finances supprime pour l'avenir les primes de pré-apprentissage instituées par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, compte tenu de leur caractère faiblement incitatif.

2. L'apprentissage

L'aide aux chambres de métiers

Cette aide figure à l'article 20 du chapitre 43-02. Un crédit de 6,7 millions de francs est destiné au renforcement de l'action des chambres de métiers en matière d'apprentissage (orientation des élèves, conclusions des contrats, aide administrative aux maîtres d'apprentissage, etc...). Le crédit est en diminution de 10,4 % pour 1983.

b) Les encouragements donnés aux maîtres d'apprentissage

- En 1982, l'Etat versera, au titre de la prise en charge des cotisations sociales afférentes au salaire des apprentis relevant du secteur des métiers, environ 460 millions de francs sur la base d'un effectif de 145 000 apprentis appartenant à ce secteur.

- En 1982, le Fonds national interconsulaire a reversé aux maîtres d'apprentissage provenant de la collecte de la taxe d'apprentissage.

- L'article 70 du projet de loi de finances pour 1983 propose de reconduire le mécanisme de compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage à leurs apprentis pendant leur temps de présence en centre de formation.

c) Le financement de la construction des C.F.A.

Le Ministère du commerce et de l'artisanat ne dépense plus de dotations en matière de construction de C.F.A.

Les crédits proviennent du fonds de la formation professionnelle. Ils sont, dans le cas le plus général, directement délégués aux régions. Ce n'est que dans le cas où il s'agit d'un centre à recrutement national ou inter-régional que le Ministère agit en tant qu'intermédiaire.

C'est ainsi que pour 1982 le Ministère du commerce et de l'artisanat a été doté d'une enveloppe de 140 000 francs destinée au centre national de formation d'apprentis des métiers de la musique, situé au Mans, pour l'achat de pianos et d'outillage pour la formation des facteurs de pianos.

d) Le fonctionnement des C.F.A.

Le fonctionnement des C.F.A. est à l'heure actuelle financé par :

- les ressources propres des organismes gestionnaires,
- les autres participations éventuelles (collectivités locales),
- l'aide de l'Etat.

Cette dernière est calculée à partir d'un budget théorique évalué suivant un barème « heure-élève » comprenant trois catégories variant en fonction de la nature des disciplines enseignées. Il s'y ajoute des forfaits transport, repas et déplacement.

A cette dépense théorique s'applique un taux de prise en charge, pouvant aller jusqu'à 90 %, qui est fixé par le préfet de région, compte tenu des autres ressources dont dispose l'organisme gestionnaire.

Toutefois, les C.F.A. des chambres de métiers connaissent parfois certaines difficultés financières en raison de l'importance de leurs effectifs et de la dispersion de ceux-ci entre les nombreuses disciplines enseignées ; de plus, les ressources propres des chambres de métiers sont limitées. En outre, elles ne collectent qu'une faible part de la taxe s'apprentissage.

C'est la raison pour laquelle des études avaient été entreprises par le Ministère du commerce et de l'artisanat conjointement avec le Ministère de l'éducation, la Délégation à la formation professionnelle et le Ministère du budget afin d'étudier les moyens d'améliorer le financement du fonctionnement des C.F.A. Ces études tendaient notamment à substituer au système de financement basé sur l'heure-élève un système basé sur l'heure-enseignant plus proche du coût réel de la formation ; elles n'ont pas encore abouti.

Les subventions du Ministère de l'éducation nationale à l'apprentissage ont été transférées au chapitre 43-06 des services généraux du Premier Ministre. Ce chapitre concerne la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage. Ces crédits sont donc transférés aux fonds régionaux pour la formation professionnelle et l'apprentissage.

3. Observations

Le programme d'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans fait peser une menace sur l'avenir de l'apprentissage au travail. En effet, le secteur des métiers a pu craindre que les artisans n'abandonnent la filière traditionnelle de l'apprentissage au profit des incitations financières très attractives contenues dans le plan en faveur des « 16 à 18 ans ».

Ces inquiétudes sont pour le moment dissipées puisque les effectifs récents de l'apprentissage sont en progression. Mais le Ministère de la formation professionnelle devra veiller à ce que les formations dans le cadre du plan en faveur des 16-18 ans ne puissent intervenir dans les 14 métiers auxquels prépare l'apprentissage presque exclusivement. De la même manière, la concurrence entre les deux formations devra être évitée.

Dans un contexte d'incertitude pesant sur l'avenir de la filière artisanale d'apprentissage d'un métier, votre rapporteur réitère les observations que la Commission des Finances a faites siennes depuis quelques années :

a) Le volume et la qualité de l'apprentissage artisanal conditionnent, dans une large mesure, le renouvellement démographique du secteur des métiers.

b) Si la filière artisanale obtient aux certificats d'aptitude professionnelle de moins bons résultats que la filière scolaire, elle autorise une meilleure insertion économique des jeunes qui en sont issus.

c) Dans ces conditions, il est essentiel pour l'avenir du secteur des métiers de favoriser le processus qui conduit les élèves de l'apprentissage à la fondation ou à la reprise d'une entreprise artisanale. Ceci suppose notamment :

– que l'apprentissage artisanal soit considéré comme une voie particulière de la scolarité et comme tel puisse être accessible dès l'âge de 15 ans.

– que soit encouragé le développement de centres de formation d'apprentis gérés par les organismes consulaires. A cet égard, les procédures et l'assiette du financement de ces centres devraient être réexaminés. Comme le préconisait, il y a pu un rapport de l'Inspection générale des finances, les conventions de financement conclues avec les centres devraient l'être non pas annuellement mais pour des durées plus longues. De même, la subvention de fonctionnement - qui est curieusement gérée par le Ministère de l'éducation nationale - devrait être assise sur les besoins réels et non sur les besoins théoriques des centres.

– que soit accrue la qualité pédagogique du C.F.A. par l'amélioration et le développement des formations technologiques et par l'amélioration des conditions de formation et du statut des enseignants.

– que soit renforcée l'Inspection de l'apprentissage.

B. L'ENTREE DANS L'ARTISANAT : L'INITIATION A LA GESTION

L'aide de l'Etat au développement de la formation à la gestion d'entreprises artisanales fait l'objet d'une dotation de 10,9 MF, identique à 1982, inscrite au chapitre 43-02 (article 51 nouveau).

Ces actions d'initiation à la gestion sont financées sur l'article 51 du chapitre 43-02 lorsqu'il s'agit de l'initiation de nouveaux inscrits au Répertoire des métiers (d'une durée de 20 à 35 heures selon les chambres de métiers), et à la fois sur l'article 40 et l'article 52 lorsqu'il s'agit de formation longue de créateurs d'entreprises, de 400 heures en général.

C. LE PERFECTIONNEMENT : LA FORMATION CONTINUE

1. Les fonds d'assurance-formation

a) Fonds d'assurance formation des chambres de métiers

Il existe dans l'artisanat 62 fonds d'assurance formation de chambre de métiers, 1 fonds d'assurance formation régional relevant de la Conférence régionale des métiers (COREN) de Bretagne.

Les Fonds d'assurance formation des chambres de métiers sont alimentés par les cotisations de leurs adhérents. Le montant de ces cotisations est voté chaque année par les assemblées générales des compagnies. La cotisation est plafonnée à 40 % du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers. Le produit de cette cotisation est versé, soit sur une ligne particulière du budget de la chambre, soit dans un Fonds d'assurance formation de non salariés.

En 1982, 52 chambres de métiers ont voté le dépassement maximum pour la formation continue (contre 43 en 1981) et 16 chambres de métiers n'ont pas voté de dépassement (contre 9 en 1981).

Le dépassement maximum s'élevait à 96 F par artisan en 1981 et à 115 F en 1982.

b) Fonds d'assurance formation professionnels de branche

En 1982, se sont créés, sur l'impulsion de la Direction de l'artisanat, des Fonds d'assurance formation professionnels : actuellement, 8 Fonds d'assurance formation sont constitués ou en voie de constitution dans les secteurs de l'habillement, automobile, métiers graphiques, ameublement, charcuterie, boucherie, bâtiment, boulangerie. Ils sont alimentés par une subvention de l'Etat (chapitre 43-02, article 60).

Dans la perspective du projet de loi relatif à la formation professionnelle des artisans, l'ensemble des secteurs d'activité de l'artisanat seront regroupés dans une quinzaine environ de Fonds d'assurance formation professionnels. Ils bénéficieront selon les dispositions du projet de loi déposé au Parlement d'une partie de la majoration de la taxe pour frais de chambres de métiers.

2. Les contrats emploi formation

Le nombre de bénéficiaires du contrat emploi-formation de droit commun a été de 18.000 dans le secteur de l'artisanat du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982. Les objectifs étaient de 25.000. Toutefois, on constate une progression par rapport à la deuxième campagne du 3ème Pacte pour l'emploi (+ 11,2 %).

La mise en place du Plan Avenir Jeunes a quelque peu modifié le dispositif spécifique à l'Artisanat en abaissant la limite d'âge inférieure de 20 à 18 ans et en portant la formation au sein de l'entreprise à un tiers de la durée totale.

Ce dispositif a été relativement peu utilisé. 58 conventions ont été signées en 1981 et 33 au cours du premier semestre de 1982.

Le bilan qualitatif est positif puisque la formation dispensée permet a posteriori une forte stabilité dans l'emploi, observée par les services du Ministère du travail.

Le contrat emploi-formation est une mesure permanente régie par décret. Toutefois, le Ministère du commerce et de l'artisanat étudie en liaison avec le Ministère du travail les moyens de développer les actuels contrats emploi-formation spécifiques à l'artisanat en élargissant territorialement et professionnellement leur utilisation.

3. Les soutiens budgétaires

a) Le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale

En 1982, les crédits transférés du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale se sont élevés au total à 12,9 MF.

Leur emploi a été le suivant :

- formation à l'installation destinée aux titulaires de livrets d'épargne manuelle : 4,6 MF.

- actions de perfectionnement technique traditionnel organisées par les organisations professionnelles dans leur secteur : 1,2 MF.

- Actions organisées par des centres nationaux de formation professionnelle tels que : Institut supérieur de l'artisanat (Moselle), Centre de promotion et de formation « Moulin des Isles » (Deux-Sèvres), Centre national d'initiation et de perfectionnement de la poterie et du grès, Centre de promotion de l'A.P.C.M. : 1,2 MF.

- Actions organisées dans le cadre de politiques sectorielles :

- Initiation à l'informatique (et plus spécialement à la micro-informatique adaptée au secteur des métiers) : 1,2 MF.

- Formation à la réhabilitation : 1,5 MF.

- Formation et perfectionnement aux métiers d'art dans le cadre notamment de l'effet particulier de sauvetage des métiers en voie de disparition : 2 MF.

- Formation qualifiante de salariés du bâtiment : 0,7 MF.

- En faveur des zones défavorisées (rurales ou de montagne).

Soit au total : 12,9 MF.

Par rapport à l'année 1981, deux changements sont intervenus :

- d'une part, une grande partie des actions de formation continue organisées jusqu'alors par les syndicats professionnels ont été transférés aux Fonds d'assurance formation (F.A.F.) professionnels de branches nouvellement créées ou qui le seront, d'ici à la fin de l'année.

- d'autre part, le Ministère du commerce et de l'artisanat a amorcé, conformément aux orientations prioritaires du Gouvernement, des politiques sectorielles de formation et le financement d'actions en faveur de zones territoriales en difficulté.

En 1983, ces dernières orientations seront accentuées, ce qui impliquera un redéploiement des crédits budgétaires en faveur notamment des projets de formation aux nouvelles technologies (énergies nouvelles, économie d'énergie) ou dans le cadre des filières (bois, textile, agro-alimentaire, micro-électronique).

De même, un effort particulier sera fait pour les zones de montagne.

Enfin, il est prévu que les F.A.F. seront aidés en 1983 dans les mêmes proportions qu'en 1982, en attendant l'application des dispositions législatives proposées au Parlement et qui permettront l'autofinancement du secteur.

b) L'article 60 du chapitre 43-02

Cet article 60 créé dans le budget pour 1982 est destiné à alimenter exclusivement les F.A.F. des organisations professionnelles nouvellement créées. Les crédits pour 1983 sont en légère progression (6,6 %) et passent de 10 MF à 10,6 MF.

c) L'article 51 du chapitre 43-02

Il s'agit d'un article nouveau destiné à financer les actions de perfectionnement à la gestion d'entreprises artisanales. Un crédit de 3,6 MF est alloué pour 1983 à cette action.

D. L'ENCADREMENT TECHNIQUE DE L'ARTISANAT

L'entreprise artisanale consacre en moyenne vingt fois moins à la formation continue de ses responsables que la grande industrie.

Les causes de ce phénomène sont multiples. Mais il repose le plus souvent sur le manque d'information et surtout sur l'absence de disponibilité des artisans qui ont peu de temps à consacrer à leur perfectionnement.

Aussi, le Ministère s'efforce-t-il depuis quelques années de tourner cet obstacle en proposant aux artisans des formes d'aides plus ponctuelles, en matière de gestion comme en matière technique.

Sans remplacer la formation continue, ces formules constituent un palliatif d'autant plus intéressant que les moniteurs de gestion (MDG) et les assistants techniques des métiers (ATM) sont directement employés par les mieux professionnels et donc au contact des préoccupations des artisans.

Le budget soutient cette action en subventionnant l'organisme qui forme ces personnels d'assistance et en aidant les chambres de métiers qui les emploient.

1. La formation des personnels d'assistance

a) Bilan en 1982

Les crédits relatifs à la formation des agents d'assistance technique et économique sont inscrits au chapitre 44.05, article 10 du budget du Ministère du commerce et de l'artisanat. Pour 1982, la dotation est de 16.038.022 MF.

Durant le premier semestre, elle a permis :

- la formation de 29 assistants techniques des métiers (60 sont prévus pour toute l'année).
- la formation de 23 moniteurs de gestion (80 prévus pour toute l'année).
- la formation de 5 délégués régionaux à la formation.
- le perfectionnement de 132 responsables et cadres de l'artisanat.
- la mise en place de journées d'information au profit de 200 stagiaires.

b) Perspectives

Il est prévu, en 1983, de poursuivre cet effort de formation et de perfectionnement par la mise en place de nouveaux assistants techniques des métiers et moniteurs de gestion. Il est prévu parallèlement d'accroître l'aide apportée aux branches professionnelles par la formation d'agents plus spécialisés dans les techniques de ces professions.

Pour 1983, les crédits inscrits au chapitre 44-05 (article 10) atteignent 16,1 MF, soit une augmentation pratiquement nulle sur 1982 (+ 0,3 %).

2. L'aide aux employeurs

En vue de cette action, une somme de 64,7 MF en progression de 6,1 % sur 1982 est inscrite à l'article 20 du chapitre 44-05.

L'accroissement de cette dotation s'explique par le fait que l'aide aux employeurs concerne un effectif accru d'agents et prend en compte, en année pleine, ceux qui ont été mis en place au cours de l'année 1981.

Ainsi, plus de 800 agents seront employés en 1983 par les chambres de métiers, les organisations professionnelles et les centres de gestion.

III. L'ACTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DES METIERS

Sur de nombreux points, l'artisanat se voit imposer des conditions de concurrence et un cadre économique auxquels il a plus de difficultés à s'adapter que les grandes entreprises :

- s'agissant du crédit, hors les dotations spécialement affectées à l'artisanat, il n'y a aucun mécanisme en matière de prêt ou en matière de trésorerie qui prenne en considération les besoins ou les contraintes de gestion des entreprises artisanales ;

- les règles d'assurance-crédit à l'exportation ne permettent pas aux entreprises artisanales d'accéder à ces garanties dans les mêmes conditions que les entreprises de plus grande dimension ;

- en matière d'encouragement à la recherche, l'Agence nationale de valorisation de la recherche n'a pas développé de procédure spécifique à l'innovation artisanale ;

- Dans le domaine de la sous-traitance, l'artisan se voit, dans la majorité des cas, imposer des bases de négociation et des modalités de règlement définies sans discussion préalable ;

- les marchés de l'Etat sont le plus souvent trop importants et pas assez individualisés pour permettre aux artisans de répondre aux appels d'offres publics ;

- l'artisanat doit s'insérer dans des cadres juridiques mieux adaptés ;

- depuis la création de la sécurité sociale, les cotisations sociales ont été augmentées de façon uniforme sans tenir compte des capacités contributives des petites entreprises.

Cette énumération non limitative démontre que l'artisanat évolue dans un milieu dont les conditions de concurrence n'ont pas été fixées, sinon en fonction, du moins en considération de sa spécificité. On ne

s'étonnera donc pas que cette situation suscite des rapports de force dans le cadre desquels la petite taille des entreprises artisanales les désavantage.

C'est pourquoi les pouvoirs publics s'efforcent de favoriser une meilleure intégration de l'artisanat dans des structures économiques qui n'ont pas été constituées à sa mesure.

Ce programme regroupe plusieurs actions :

- La recherche d'une implantation équilibrée de l'artisanat sur le territoire,
- Les aides aux groupements artisanaux,
- Les aides à l'installation,
- Les aides au développement,
- Et les aides au crédit à l'artisanat.

A. LA RECHERCHE D'UNE IMPLANTATION EQUILIBREE DE L'ARTISANAT

1. Le maintien d'un facteur de cohérence du monde rural

L'artisanat est un des moyens de maintenir la cohérence du tissu rural.

A cet égard, on peut faire plusieurs observations :

- géographiquement, l'artisanat est également réparti sur tout le territoire rural,
- économiquement, il en constitue un des points d'appui avec l'agriculture et les services publics,
- techniquement, il est axé sur la satisfaction des besoins agricoles mais a aussi su s'adapter à l'évolution de la configuration des campagnes, traduite par l'augmentation du nombre des résidences secondaires,
- dans certaines régions, il est un des supports de l'implantation industrielle.

a) *Bilan de l'application des programmes en 1982*

Les crédits des chapitres consacrés au maintien et au développement de l'artisanat dans les zones sensibles comportent trois volets principaux :

– l'adaptation et l'ouverture de l'artisanat vers de nouveaux marchés (exportation, sous-traitance, innovation, énergies nouvelles, réhabilitation...),

– la restructuration du secteur artisanal (organisation des circuits d'approvisionnement et de commercialisation),

– l'insertion de l'artisanat dans l'environnement économique local (opérations d'urbanisme, maintien des services en milieu rural, relèvement des artisans âgés...).

Ce programme comporte des aides de fonctionnement relevant du chapitre 44-04 et des aides à l'investissement relevant du chapitre 64-01.

Au 10 août 1982, la dotation « zones sensibles » s'établit comme suit :

TITRE IV : chapitre 44-04

Article 70 17 981 794
interventions en faveur de l'artisanat notamment dans les zones sensibles

– loi de finances 12 704 794

– transferts effectués :

- FIAT Massif Central 2 000 000
- FEDER (1re tranche 1981) 850 000

– transferts prévus :

- FEDER (2eme tranche 1981) 427 000
- FIDAR (estimation) 2 000 000

TITRE VI : chapitre 64-01

Article 30 31 139 636
aide à l'artisanat, notamment dans les zones sensibles

– loi de finances 25 000 000

- Gel 875 000

24 125 000

– Report 2 965 636

– annulations d'opérations antérieures 1 051 000

– transferts prévus :

- FEDER (2eme tranche 1981) 285 000
- FIDAR (estimation) 2 713 000

Le montant des crédits consacrés aux zones sensibles correspondant aux 244 opérations décidées au 10 août 1982 sur sa dotation, par le Ministère du commerce et de l'artisanat, s'élève :

– en ce qui concerne le titre IV (article 70) à 14 909 798 F pour 188 opérations ;

– en ce qui concerne le titre VI (article 30), à 6 823 150 F pour 56 opérations.

Pour mémoire, la répartition des crédits pour 1981 était la suivante :

– en ce qui concerne le titre IV (article 70) à 29 328 440 F pour 376 opérations ;

– en ce qui concerne le titre VI (article 30) à 14 878 300 F pour 129 opérations.

De surcroît, l'artisanat rural bénéficie de certains crédits du chapitre 44-04 (article 40) utilisés pour la rémunération des personnels d'orientation et de développement du secteur des métiers dans les régions.

b) Orientation pour 1983 (1)

● Les crédits du chapitre 44-04 (article 40) sont en diminution importante (- 3 MF) en raison de la suppression, en liaison avec la mise en place des délégations régionales, des postes d'adjoints aux commissaires dans les zones de rénovation rurale et d'aménagement de la montagne chargés de l'artisanat.

● Enfin, dans le projet de budget pour 1983, les interventions directes en faveur de l'artisanat dans les zones sensibles connaissent une évolution contrastée :

– les interventions publiques du chapitre 44-04 (article 70) sont maintenues à niveau (12,7 MF). Il faut cependant remarquer que ces crédits n'ont pas progressé depuis 1981.

– mais les subventions en capital mesurées par le volume des crédits de paiement sont en très nette régression (de 22,5 MF à 11,6 MF).

(1) Voir annexe n° 2.

● Sans négliger la recherche de création d'emplois et de maintien de services dans les zones sensibles, l'accent est mis de plus en plus sur la structuration des secteurs d'activité (bâtiment, alimentation, mécanique, sous-traitance, etc...).

Un effort particulier a été fait et sera poursuivi pour l'accessibilité à l'artisanat de l'information, de l'innovation technique et des méthodes modernes de gestion et de prospection.

2. L'implantation urbaine de l'artisanat.

Favoriser l'implantation de l'artisanat en milieu urbain permet de rétablir l'équilibre souvent compromis entre les parties du tissu urbain consacrées à l'habitation et celles consacrées aux activités de service ou de production. Les moyens mis en oeuvre visent à assurer le maintien et le développement des petites unités artisanales soit par des études préalables dans le cadre d'opérations de rénovation (opérations programmées d'amélioration de l'habitat), soit par l'aménagement de centres d'activités ou de zones artisanales. Dans ce cas, une contribution locale est demandée aux régions ou aux départements.

Les crédits ont été affectés dans les conditions suivantes :

TYPES D'INTERVENTION	1980 (nombre d'opérations)	1981 (nombre d'opérations)	1982 au 15 juillet (nombre d'opérations)
1) Etudes préalables à l'implantation d'entreprises de centres d'activités et de zones artisanales	331 000 F (6)	740 000 F (11)	390 000 F (7)
Zones artisanales, centres d'activités, ateliers, opérations FAU	1 100 000 F (4)	1 242 500 F (9)	2 604 400 F (12)
TOTAL	1 431 000 F (10)	1 982 500 F (20)	2 994 000 F (19)

Les objectifs pour 1982 étaient d'alléger la charge foncière pesant sur l'installation de commerçants et d'artisans, et de contribuer à l'équipement de zones artisanales en milieu urbain ou péri urbain.

a) - une mesure générale permet au Ministère du commerce et de l'artisanat de compléter les subventions accordées par le Fonds d'aménagement urbain (FAU).

Les opérations d'aménagement en zones urbaines, en centre ville ou au centre de villages sont ainsi aidées.

Par ailleurs, les études préliminaires aux projets doivent comporter un volet concernant les activités de production et de service.

b) - les crédits consacrés aux opérations d'équipement, de zones artisanales en milieu urbain ou péri urbain s'élevaient en 1982 à 5,5 millions dans la loi de finances. Compte tenu du « gel » de 25 % des A.P., une enveloppe de 4,125 millions est disponible.

Cependant, bien qu'en réponse à une question de votre rapporteur, « le Ministère s'engage à poursuivre ce type d'action en 1983 », il convient de noter que, alors que les autorisations de programme sont pratiquement maintenues à niveau, les crédits de paiement sont en très nette régression (de 5,5 MF à 0,3 MF). Il semble donc que ce type d'action soit gelée pour l'exercice à venir à moins que d'autres crédits ne viennent le financer.

B. L'AIDE AUX GROUPEMENTS

Bilan pour 1981 et 1982

Le principe de l'aide aux groupements est de permettre à un ensemble d'entreprises de se doter de services et de moyens qu'elles ne peuvent s'assurer seules, du fait de leur petite taille.

Le Ministère du commerce et de l'artisanat s'efforce actuellement d'aider l'appui technique aux groupements, c'est-à-dire offrir aux groupements en formation la prestation de conseillers spécialisés et aux groupements en fonctionnement une aide aux diagnostics périodiques (opération de révision).

L'aide aux groupements bénéficie d'une partie des dotations inscrites au chapitre 44-04 (article 70).

Par secteur, le bilan de cette action en 1981 et 1982 s'établit ainsi :

SECTEURS	Montant (nombre) 1981	Montant (nombre) 1982 - au 20 juillet -
Agro-alimentaire	370.000 F (6)	100.000 F (1)
Artisanat d'Art	1.775.000 F (58)	998.000 F (45)
Bâtiment	1.956.420. F (34)	1.436.155 F (15)
Bois	862.200 F (12)	170.000 F (3)
Services et réparations	910.000 F (11)	77.500 F (2)
Machinisme agricole (SCAR)	370.000 F (9)	-
Matériaux, mécanique, électricité	379.000 F (8)	41.400 F (2)
Textile, cuir et peaux	490.000 F (4)	150.000 F (1)
Autres	351.000 F (5)	42.000 F (2)
TOTAL	7.463.620 F (147)	3.015.055 F (71)

2. Les orientations pour 1983

Un certain nombre de réflexions visant à redéfinir les actions dans ce domaine sont à l'étude.

En premier lieu, l'adoption du statut juridique des coopératives artisanales qui fait l'objet d'un projet de loi doit fournir le cadre juridique spécifique adapté aux réalités de l'artisanat.

En second lieu, une aide plus large et plus approfondie sera apportée au mouvement associatif, grâce à un appui technique portant surtout sur les « prestations de matière grise ».

Enfin, les groupements seront spécialement encouragés dans le cadre des politiques menées en matière de crédit à l'artisanat ainsi que de formation et d'information.

C. L'AIDE A L'INSTALLATION

1. Les primes à l'installation

Les demandes de primes à l'installation pouvaient être déposées jusqu'au 31 décembre 1981. Le décret n° 82.258 du 22 mars 1982 a prorogé le régime (décret du 15 mars 1979) jusqu'au 31 décembre 1982.

En 1981, 3344 primes ont été attribuées pour un montant de 55,2 millions de francs. Elles représentent un programme d'investissement de 622,2 millions de francs. Le montant moyen de la prime est donc d'environ 1,65 million de francs.

Pour le premier trimestre 1982, 579 primes ont été attribuées représentant 9,8 millions de francs, soit 1,7 million de francs en moyenne par prime.

Les décisions relatives aux primes à l'installation d'entreprises artisanales sont déconcentrées au niveau départemental. Jusqu'en 1981 il n'existait aucune statistique à l'échelon de l'Administration centrale sur les délais moyens s'écoulant entre la demande et le paiement de la prime.

Néanmoins, les textes règlementant cette aide ont fixé un échéancier de la procédure d'attribution et de versement de la prime.

Le délai séparant le dépôt du dossier complet de demande de la décision d'attribution a été ramené à deux mois.

Dans le délai maximum d'un mois à compter de la décision d'octroi, le Commissaire de la République, sans que l'intéressé ait à le demander, procède au mandatement d'une avance égale au tiers du montant de la prime.

Les artisans disposent de dixhuit mois pour justifier de la réalisation du règlement de leurs investissements primés et obtenir ainsi le versement du solde de la prime.

Les Commissaires de la République peuvent, par ailleurs, accorder aux intéressés un délai supplémentaire leur permettant de remplir les engagements pour lesquels l'aide leur a été accordée.

A partir de 1981, il a été prévu qu'un document semestriel, faisant apparaître le nombre de dossiers déposés et les délais tenus, soit adressé au ministère du Commerce et de l'Artisanat.

L'exploitation de cette enquête fait ressortir que le délai de deux mois s'écoulant entre la date de dépôt d'un dossier complet et la date de notification de la décision d'attribution est largement tenu. Il est difficile, par contre, pour des raisons évoquées plus haut de se prononcer sur le versement du solde définitif des primes.

La dotation des crédits de paiement du chapitre 64.00 (article 10) est de 15,5 millions de francs pour 1983. Cette dotation est en régression compte tenu de la non reconduction en 1983 des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales dans certaines parties du territoire. Cette dotation sera destinée à apurer les demandes qui, déposées, avant le 1er janvier 1983 n'auront pu être instruites avant cette date.

2. Le livret d'épargne manuelle (L.E.M.)

Le nombre des livrets souscrits est en stagnation depuis 1978, malgré un départ rapide en 1972.

Au 31 décembre 1981, 50.665 livrets avaient été souscrits et les dépôts atteignaient 1386,5 millions de francs. Fin décembre 1981 restaient en cours de contrat 43.000 livrets environ, et le montant des sommes déposées atteignait 350 millions de francs environ.

La différence au niveau du nombre de livrets a pour origine l'arrivée à expiration, en décembre 1981, de 17.000 livrets environ, dont 1.500 suivis d'installations, de retraits d'épargne et d'annulations de contrats en cours.

La réduction, moins importante proportionnellement, du volume de l'épargne, montre que de nombreux contrats ont été prorogés.

Le taux de sortie du prêt LEM a été porté, à compte du 1er mars 1982, de 9 % à 10 %.

Une mesure nouvelle de 27,8 millions de francs pour 1983 s'ajoute aux crédits de paiement pour 1982 figurant en « mémoire » au chapitre 64.00 (article 10 : primes aux titulaires d'un LEM).

Le ministre du Commerce et de l'Artisanat souhaite parvenir en 1983 à une relance du livret d'épargne du travailleur manuel.

Il étudie donc les modifications à apporter au système pour parvenir à ce résultat et a engagé des discussions avec les autres départements ministériels intéressés. Plusieurs axes de réflexion ont déjà été dégagés.

Cette relance devra s'effectuer en tenant compte de la réforme du régime de l'épargne décidée par le gouvernement.

D. L'AIDE AU DEVELOPPEMENT ARTISANAL

1. La prime de développement artisanal

a) Bilan

133 primes de développement artisanal ont été engagées en 1981 pour un montant de 9,6 millions de francs (prime moyenne : 7,2 millions de francs). Les aides devraient contribuer à créer 531 emplois et à réaliser des investissements hors taxe pour 59,5 millions de francs.

b) Orientation pour 1983

La dotation des crédits de paiement du chapitre 64.00 (article 30) est en régression (3 millions de francs contre 5 millions de francs en 1982) compte tenu de la décision de ne plus reconduire ce type d'action.

La dotation prévue à cet article est donc destinée à apurer les demandes qui, déposées avant le 1er janvier 1983, n'auront pu être instruites avant cette date.

Un nouveau système d'aide, lié davantage aux créations d'emploi salariés qu'aux investissements est actuellement à l'étude. Les régions auront un rôle prépondérant dans sa mise en oeuvre et il leur appartiendra de définir les secteurs dans lesquels elles préfèrent intervenir.

Un nouvel ensemble d'aides va être mis en place. Il comportera une prime régionale à l'emploi salarié, gérée par les régions qui décideront des secteurs géographiques et des activités concernées. Cette aide pourra être attribuée dans la limite de 30 créations d'emplois, elle sera donc susceptible de bénéficier particulièrement aux activités artisanales.

La prime régionale à la création d'entreprises pourra également être instituée par les régions en faveur des entreprises assurant un nombre maximum d'emplois permanents qu'il leur appartiendra de fixer.

2. La prime à la création nette d'emplois dans l'artisanat

Cette prime va remplacer la prime à l'embauche d'un premier salarié qui avait été instituée dans le cadre du Plan Avenir-Jeunes.

Elle marque, par son importance (200 millions de francs) le souci du gouvernement de défendre l'emploi, et plus spécifiquement l'emploi artisanal.

Son volume et sa part relative dans la totalité du budget du Commerce et de l'Artisanat (44,4 %) méritent d'être soulignés. Cependant, devant l'imprécision actuelle de la procédure d'attribution de cette prime et devant le scepticisme du secteur des métiers, votre rapporteur se réserve d'en apprécier ultérieurement l'opportunité. Cette prime devrait permettre la création de 20.000 emplois par l'attribution d'une somme unitaire de 1 million de francs destinée à couvrir, sur une année, les dépenses sociales relatives à l'emploi d'un ouvrier rémunéré au S.M.I.C.

3. Bilan des contrats de solidarité dans l'artisanat

Bien que n'ayant pas d'implication au budget du Commerce et de l'Artisanat, les contrats de solidarité constituent un élément original du développement de l'emploi artisanal.

Selon les dernières indications du ministère du Travail, 885 entreprises artisanales ont signé un contrat de solidarité soit 20,8 % de la totalité des contrats signés.

E. LE CREDIT AUX ARTISANS

1. Les prêts bonifiés à l'artisanat

a) volume des prêts aidés distribués aux artisans en 1981 et 1982

Les prêts bonifiés transitent, essentiellement par deux circuits, ceux des banques populaires et du crédit agricole.

En 1981 le volume des prêts aidés distribués par ces établissements a été le suivant :

- Banques populaires 3306 millions de francs
- Crédit agricole 2111,8 millions de francs
- Total 5418,1 millions de francs
- soit une augmentation de 21 % par rapport à l'année 1980.

Au titre de l'exercice 1982, ces deux établissements disposent des enveloppes suivantes :

- Banques populaires 3700 millions de francs
- Crédit agricole 2350 millions de francs
- Total 6050 millions de francs
- soit une augmentation de 11,7 % par rapport à l'année précédente.

b) Prêts spéciaux accordés au 30 juin 1982

	nombre	montant
Banques populaires	14.000	2.493,95 millions de francs
Crédit Agricole.....	16.500	1.216,13 millions de francs
Total.....	30.500	3.710,08 millions de francs

Ces chiffres montrent que la demande pour financer les investissements de l'artisanat reste soutenue.

Le coût global de la bonification des prêts spéciaux à l'artisanat distribués par le Crédit Agricole en 1981 a été de 350 millions de francs environ (coût de la bonification globale pour une durée de 10 ans). Elle devrait être d'environ 390 millions de francs en 1982.

Quant aux prêts accordés par les banques populaires, ceux-ci résultent jusqu'à présent d'un mixage entre les fonds propres de ces établissements et une dotation du FDES inscrite au compte spécial du trésor, complétée par les réemplois résultant du différentiel existant entre la durée moyenne des prêts à l'artisanat et la durée de remboursement de l'avance FDES.

Il ne peut donc être fait référence à un coût de bonification.

c) Taux des prêts

En raison de l'augmentation du coût des ressources ordinaires des Banques Populaires, les taux des prêts ont été portés à 8,50 % et 10 % (taux jeunes artisans) et 12 % (taux artisans) à compter du 1er mars 1982. Les taux consentis par le Crédit Agricole sont automatiquement alignés sur les taux des Banques Populaires.

d) Prévisions pour 1983

Le montant des enveloppes destinées au financement des investissements de l'artisanat (développement et créations) devrait dépasser pour 1983 7.200 millions de francs soit un taux d'accroissement de 16 % par rapport à 1982, résultant notamment de l'intégration dans l'assiette des prêts aidés du besoin en fonds de roulement généré par le développement de l'activité.

Cette réforme devrait en effet être mise en place d'ici à la fin de l'année.

Votre rapporteur note que le taux d'accroissement est en diminution pour la troisième année consécutive dans un contexte monétaire encore difficile.

2. La levée des obstacles à la croissance des entreprises artisanales

Sur la base de la Charte de l'Artisanat, une fondation à l'initiative créatrice artisanale et un système de prêts participatifs avaient été mis en place.

Reconduites dans le projet de budget pour 1983, ces actions enregistrent à nouveau une diminution puisque le chapitre correspondant n'est doté que de 8 millions de francs de crédit soit une diminution de 20 %.

3. Orientations

Devant l'insuffisance des prêts bonifiés qui ne suffisent pas à satisfaire la demande des entreprises, devant les difficultés qu'imposent les évolutions brutales des taux d'intérêts, un certain nombre d'aménagements doivent être étudiés visant à :

- Améliorer les conditions de financement des entreprises par intégration dans l'assiette des prêts du besoin en fonds de roulement. Cette mesure permet de financer dans des conditions satisfaisantes un besoin satisfait jusque là le plus souvent par des ouvertures en comptes courants continuellement renouvelées assorties de taux d'intérêt extrêmement élevés,

- Permettre aux entreprises artisanales se développant et créant des emplois, d'accéder dans certaines conditions aux prêts aux taux les plus bas jusque là réservés aux seuls jeunes artisans,

Accompagner le créateur d'entreprise pendant les premières années de son existence en l'aidant à intégrer son projet dans un plan pluriannuel de développement.

Ces orientations feront l'objet d'une concertation avec les représentants de l'artisanat dans le cadre du conseil du crédit à l'artisanat qui se réunira dans les premiers jours de septembre.

Votre rapporteur cependant, rappellera cette année encore la diminution de 20 % des aides attribuées au système des prêts participatifs et à la Fondation à l'initiative créatrice artisanale.

IV. OBSERVATIONS D'ENSEMBLE SUR LA POLITIQUE SUIVIE EN MATIERE D'ARTISANAT

Grâce à l'action des pouvoirs publics et aux efforts des milieux professionnels, le secteur des métiers est aujourd'hui mieux connu, aidé et encadré.

Cependant, les crédits de l'artisanat inscrits au projet de budget pour 1983 démentent ces orientations antérieures.

La rupture des actions traditionnelles de formation, de connaissance statistique du milieu artisanal et d'aide à l'installation dans les zones sensibles est tout à fait préoccupante. Le projet de budget par sa trop grande sélectivité remet en cause la politique telle qu'elle est définie par la Charte de l'Artisanat.

A cette inquiétude générale sur l'environnement et l'avenir du secteur artisanal s'opposent cependant des motifs de satisfaction fournis par la politique suivie dans ce domaine en 1982.

Sur le plan fiscal, le projet de loi de finances prévoit quelques aménagements que votre Commission avait revendiqués de longue date.

Une comptabilité supersimplifiée sera mise en place pour les artisans et les petits commerçants qui le souhaitent. Le coût de la tenue de la comptabilité, qui pouvait empêcher certains d'adhérer à ces centres et de pouvoir bénéficier de leur régime fiscal, sera allégé et désormais payé par l'Etat dans la limite de 2.000 francs par an. Les plafonds d'adhésion aux centres de gestion et associations agréées seront supprimés. L'harmonisation fiscale entre salariés et non salariés devrait en conséquence pouvoir progresser. Enfin, les garanties des centres de gestion seront améliorées.

Par ailleurs, l'article 70 du projet de loi de finances qui proroge le mécanisme de compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage à leurs apprentis répond à une revendication du secteur artisanal.

Je rappellerai par ailleurs que la loi du 10 juillet 1982 en reconnaissant le travail des conjoints d'artisans et commerçants, même si elle n'a pas répondu totalement à notre attente, a donné un statut à des centaines de milliers de femmes dont la présence dans l'entreprise familiale est essentielle.

Enfin, le projet de loi de finances propose dans son article 71 une atténuation des effets de seuil pour les entreprises atteignant 10 salariés.

Cependant, les discriminations juridiques, fiscales ou sociales sont aujourd'hui autant d'obstacles à l'expansion du secteur des métiers.

Il est donc urgent de proposer aux artisans des formes juridiques adaptées aux problèmes des entreprises artisanales (pouvant permettre la séparation du patrimoine individuel des artisans et de leur patrimoine professionnel), des mesures fiscales plus favorables (en matière de T.V.A. ou de droits de mutation) et une véritable harmonisation des régimes sociaux.

CHAPITRE 2 :**LES CREDITS DU COMMERCE POUR 1983**

Dans le projet de budget pour 1983, les crédits du commerce s'établissent ainsi :

	1982 (en millions de francs)	1983 (en millions de francs)	Variation 82-83 (en %)
TITRE III			
Chapitre 3495 : études et actions d'information	1,068	1,068	0
TITRE IV			
4ème partie : action économique	16,7	21,1	26,3
TITRE VI (crédits de paiement)			
Chapitre 6401	5,5	3,4	38
TOTAUX	23,26	25,56	9,9

Les crédits du commerce passent de 17,8 millions à 22,2 millions de francs, soit 9,9 % d'augmentation. Cette dotation révèle une certaine continuité budgétaire dans le secteur commercial, avec notamment la poursuite des actions en faveur de la formation du personnel commercial (+ 3 millions de francs).

Comme par le passé, l'utilisation de ces dotations reproduit, en réduction, les grandes actions menées sur le secteur des métiers : connaissance du milieu, formation et assistance technique, aide au développement.

I. L'AMELIORATION DES INFORMATIONS SUR LE MILIEU COMMERCIAL

1. Les crédits du chapitre 34.95

La loi de finances de 1982 a ouvert 530 000 F au titre du financement d'actions d'information sur le commerce (article 30) qui ont été employés au soutien d'activités éditoriales et de manifestations commerciales.

Il est proposé de maintenir à niveau ces crédits pour 1983.

Par ailleurs, un article 40 en vue du développement des statistiques sur le commerce avait été ouvert en 1982 pour 538 000 F de crédits.

Il est prévu en 1982 de financer sur ce chapitre les travaux préparatoires au lancement de deux opérations à caractère statistique intéressant plus directement le petit commerce :

– la première est l'extension aux entreprises de commerce occupant moins de 10 salariés des Enquêtes Emplois du ministère du Travail. On ne disposait en effet d'aucune information sur ce type d'entreprise ;

– la seconde, dont le lancement a été jusqu'ici différé, vise à mettre en place une liaison technique entre le fichier SIRENE et les fichiers consulaires.

2. Les crédits du chapitre 44.80

Pour 1982, 481 000 F étaient inscrits à l'article 30 en vue de la recherche et du traitement de données sur le commerce et la distribution. Les crédits sont reconduits pour 1983.

3. Les crédits du chapitre 44.82

Pour 1982, 1,3 MF de crédits avait été accordé sur l'article 11 de ce chapitre en vue de l'élaboration et de la diffusion d'informations économiques et techniques sur le commerce. Il est prévu de reconduire cette dotation pour 1983.

Votre rapporteur souligne le plafonnement (pour la deuxième année consécutive (pour les chapitres 34.95.30 et 44.80) des crédits alloués aux actions en matière de statistiques sur le commerce. Cela signifierait-il qu'il n'est plus jugé utile de poursuivre les efforts en matière de statistiques sur le commerce ?

II. LA FORMATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. La formation

a) Les cycles d'orientation à la gestion à l'intention des nouveaux commerçants

Organisés en application de l'article 59 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les stages d'initiation à la gestion fonctionnent dans la quasi totalité des compagnies consulaires et sont coordonnés au niveau de la région.

A ce jour, toutes les chambres régionales de commerce et d'industrie ont passé des conventions avec le ministère du Commerce et de l'Artisanat.

Le nombre de stagiaires ayant bénéficié en 1981 des cycles d'initiation à la gestion s'élève à 7 260.

Ils sont en progression constante par rapport aux années précédentes, puisqu'ils atteignaient respectivement :

– en 1980 : 6 474, soit + 12 %

– en 1979 : 5 981, soit + 8 %

La contribution apportée par le ministère au financement de ces stages s'est élevée à 5 F l'heure-stagiaire en 1981 et à 7 F en 1982.

Il est vraisemblable qu'en 1983, les effectifs connaîtront un nouvel accroissement, compte tenu notamment de l'action de sensibilisation menée, au niveau de chaque CCI, par les assistants techniques du commerce.

Pour cette catégorie de travailleurs, le ministère du Commerce et de l'Artisanat a dû renoncer, pour des raisons d'ordre juridique, à rendre obligatoire le suivi d'un cycle court d'initiation à la gestion avant l'immatriculation au registre du commerce. Pour généraliser à l'ensemble de la population concernée cette action de formation, qui constitue un effort de connaissances professionnelles minimum, indispensable si l'on veut donner aux nouvelles entreprises une espérance de vie raisonnable, il est nécessaire, à partir de l'amélioration de la connaissance des commerces, d'inciter les intéressés à se former, par exemple, en assortissant la formation de conditions privilégiées d'accès au crédit.

Il est prévu de faire face en 1983 à un doublement du nombre de stagiaires, qui passerait aussi à 14 000, contre 7 200 en 1982.

b) Les stages de perfectionnement

Lancés en 1980 à titre expérimental dans quelques chambres de commerce et d'industrie, ces cycles de perfectionnement ont intéressé en 1981 environ 500 commerçants. Ils sont caractérisés par :

– le public : chefs d'entreprise du commerce (ou conjoint) employant moins de dix salariés ;

– le programme : principalement orienté sur la gestion, mais couvrant l'ensemble des connaissances nécessaires au métier de commerçant ;

– la durée : 260 heures de formation, complétées par une assistance technique individuelle en entreprise ;

– le financement : très faible (13 le stagiaire ; 13 la CCI ; 13 l'Etat) ;

– la sanction : brevet consulaire de maîtrise commerciale.

c) Les cycles longs de promotionconversion des Instituts de promotion commerciale (I.P.C.)

Au nombre d'une trentaine (33) et répartis sur l'ensemble du territoire nationale y compris les départements d'outre-mer (notamment la Guadeloupe et la Réunion), les I.P.C. dispensent une formation de niveau III, à temps plein et de longue durée (environ 9 mois).

Les I.P.C. sont dits « spécialisés » ou « interprofessionnels » selon qu'ils forment à un type particulier de commerce (par exemple, fruits et légumes à Avignon) ou aux techniques de distribution quels que soient les produits commercialisés.

Créés pour la plupart à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie, les I.P.C. sont actuellement gérés par les chambres consulaires sous la tutelle pédagogique et financière du ministère du Commerce et de l'Artisanat.

Les I.P.C. spécialisés sont conventionnés à l'échelon national en raison de l'extension de leur recrutement à l'ensemble du territoire. Par suite des mesures de décentralisation intervenues en 1976, les cycles interprofessionnels à recrutement local sont désormais conventionnés par les préfets de région.

L'ensemble des programmes de formation du personnel commercial a bénéficié de 4,1 MF de crédits inscrits au chapitre 44.82. Cette dotation progresse très nettement (+ 73,2 %), atteignant 7,1 MF et témoignant de la priorité reconnue à une telle action.

Votre rapporteur note avec satisfaction le développement des actions de formation des commerçants qui sont abondées par 3 MF de crédits nouveaux.

2. L'assistance technique

Les crédits consacrés à la formation d'assistants techniques du commerce (chapitre 44.82, article 13) sont affectés au fonctionnement du CEFAC (centre de formation des assistants techniques du commerce), qui remplit une double mission :

– organisation de formations longues préparant à une « fonction », et qui bénéficient à trois catégories d'agents :

- les assistants techniques du commerce (ATC)
- les conseillers sociaux du commerce (CSC)
- les agents spécialisés des centres de formalité des entreprises, qui se mettent en place progressivement auprès des compagnies consulaires.

Les effectifs formés en 1982 devraient être les suivants : 46 ATC ; 9 CCS ; 44 agents spécialisés.

– en matière de formation continue, organisation de séminaires de courte durée sur des sujets d'actualité, destinés aussi bien aux ATC en poste qu'à des stagiaires extérieurs.

Les dotations figurant à l'article 13 du chapitre 44.82 augmentent de 1 MF (passant de 3,25 MF à 4,25 MF). Cette mesure nouvelle est destinée à augmenter les effectifs des ATC en fonction auprès des chambres de commerce.

III. LES ENCOURAGEMENTS AU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE

1. Les aides apportées aux groupements

L'incitation au regroupement des entreprises du petit et moyen commerce constitue un des moyens privilégiés d'améliorer les structures commerciales.

L'objectif de cette politique est d'encourager les commerçants à mettre en commun leurs ressources intellectuelles, techniques et financières pour moderniser leurs exploitations.

L'aide apportée aux groupements de commerçants intervient d'une part et surtout dans le cadre des opérations « Mercure », d'autre part au moyen de soutien financier apporté aux CETCO (Centres d'études des techniques commerciales) :

a) Opérations Mercure

Il s'agit en effet d'encourager, dans le cadre de conventions conclues avec les chambres régionales de commerce et d'industrie, des groupements de commerçants, déjà existants, à financer des études préalables à des réalisations collectives, visant à restructurer le tissu commercial ou à améliorer la productivité du commerce. Trois thèmes d'études ont été privilégiés :

– maintien de l'équilibre entre les différentes formes de distribution, et notamment :

- revitalisation des coeurs de ville, face aux créations de grandes unités périphériques ;

- insertion du commerce dans des opérations de restructuration urbaine ou de rénovation de quartiers anciens ;

– création de services communs (d'achats, de livraison, de gestion, etc...);

- mise en place de services informatisés.

b) CETCO

L'Etat apporte un soutien financier au démarrage des centres d'études des techniques commerciales (CETCO), dans la mesure où ils présentent un programme concret et précis d'actions communes, axées principalement sur la formation.

Bien que ces initiatives soient moins nombreuses qu'au cours des années précédentes, deux créations ont été enregistrées au cours des derniers mois :

- CETCO de Vayres-Gorre (CCI Limoges)
- CETCO du Mans (CCI Le Mans).

D'autres projets sont à l'étude, notamment dans le ressort des CCI d'Arles et de Saint-Brieuc.

Les crédits consacrés à cette aide sont inscrits au chapitre 44.82, article 12 « aide au groupement d'entreprises du petit et moyen commerce », gérés par la Direction du commerce intérieur. Ces crédits passent de 2,5 MF à 2,9 MF en 1983.

2. Les actions dans les zones sensibles

Dans ce domaine, la politique du ministère du Commerce et de l'Artisanat consiste à mettre en valeur des opérations d'initiative locale entreprises par les collectivités locales ou leurs structures de regroupement, les chambres de commerce et d'industrie ou les associations de commerçants. Ces actions peuvent être regroupées en trois ensembles :

- création de points de vente là où toute forme de desserte commerciale a disparu ;
- actions collectives d'animation destinées à renforcer les structures commerciales existantes ;

– recrutement d'hommes de terrain, notamment par les chambres de commerce et d'industrie.

Cependant, les crédits inscrits au titre de cette action font l'objet, depuis trois ans, d'un plafonnement tout à fait inquiétant.

Les crédits demandés pour 1983 sont en régression par rapport à 1982 et passent de 10,5 MF à 7,9 MF en raison notamment de la diminution des crédits de paiement du chapitre 64.01, article 20, alors que les crédits du chapitre 44.04, article 60, sont maintenus à niveau.

3. L'aménagement du marché d'intérêt national de Rungis

Il convient enfin de noter la participation de 500 000 F (article 60 nouveau du chapitre 64.01) du ministère du Commerce et de l'Artisanat au financement d'investissements du marché de Rungis destinés à améliorer les installations du marché de viande et à développer son rôle de place agro-alimentaire internationale.

ANNEXE N° 1

L'aide aux métiers d'art (Réponse du Ministère)

La politique envisagée pour les métiers d'art en 1983 s'efforcera en premier lieu de traduire la poursuite des lignes d'actions antérieures qui ambitionnent de donner à l'ensemble de ces activités l'image d'un secteur dynamique dont les potentialités doivent lui permettre de faire face aux contraintes de l'économie.

Elle cherchera en second lieu, en liaison avec les autres départements ministériels concernés et les professions elles-mêmes, les voies et moyens permettant de donner à ce secteur une dimension politique et sociale élargie. Elle s'inspirera de l'héritage culturel et patrimonial auquel les métiers d'art se rattachent en s'enrichissant de nouvelles relations culturelles, économiques et professionnelles qui, tantôt ont pu être négligées, tantôt appropriées par quelques-uns.

A ce double titre, le ministère du Commerce et de l'Artisanat apportera son concours ou son soutien :

– **Aux actions relatives au développement économique et à l'action commerciale directe.** Elles pourront concerner les aides aux structures de vente, temporaires ou permanentes pour lesquelles, selon leur importance et leur contexte, les diverses collectivités territoriales auront nécessairement exprimé leur intérêt. Au niveau national, un soutien spécifique sera apporté aux actions constructives par l'exportation. Elles devront s'étendre en outre aux actions touchant au maintien et à l'amélioration de l'outil de travail, la recherche des voies d'innovation et l'application des technologies nouvelles.

– **Aux actions de promotion et de valorisation collective** des métiers d'art, qu'il s'agisse d'expositions non liées directement à des ventes ou de toutes autres actions de sensibilisation collective, concours, catalogues, permettant une intégration plus affirmée des métiers d'art dans l'environnement social, culturel et économique.

– **Aux actions de formation et d'information** dont l'objectif sera de donner les moyens aux artisans d'art d'enrichir leur culture artistique générale, de perfectionner leur savoir-faire et leurs techniques, notamment en multipliant les possibilités de contrats et d'échanges et en étant adaptées à tous les niveaux de qualité des productions rencontrées.

– **Aux actions de structuration** qui, dans la mise en place ou le renforcement des regroupements existants, syndicats, groupements, associations coopératives G.I.E., manifesteront leur souci de mettre en évidence les forces communes, de rechercher les économies d'échelle et la volonté de construire des plans de développement propres à promouvoir les activités concernées.

ANNEXE N° 2

L'artisanat rural : politique envisagée en 1983 (réponse du ministère)

En vue de maintenir et développer l'artisanat en milieu rural, le ministère du Commerce et de l'Artisanat mène une politique d'intégration des entreprises artisanales à son environnement économique, et ce à deux niveaux :

– intégration à un environnement géographique englobant toutes les activités, en liaison avec la DATAR ;

– intégration à un ensemble d'entreprises du même secteur dans un but de production et de commercialisation, dans le cadre de plans de développement géographiques etou sectoriels.

Le ministère du Commerce et de l'Artisanat poursuivra cette politique en 1983.

Trois types d'aides à l'artisanat seront en place :

1. Les aides financières directes

La prime d'installation (PIA) et la prime de développement artisanal (PDA) seront abrogées en 1983.

La prime régionale à l'emploi, récemment mise en place, est ouverte aux entreprises artisanales ; elle sera financée sur crédits régionaux, et octroyée sur décision du Président du Conseil régional.

2. Le réseau d'assistance technique

Le renforcement du réseau d'assistance technique ces deux dernières années (700 agents en place fin 1981, plus de 100 agents formés en 1982) devrait permettre aux chambres de métiers et aux organisations professionnelles d'assurer une présence plus efficace sur le terrain, notamment en milieu rural.

3. Les aides aux actions collectives

Depuis 1975, de nombreuses actions économiques ont été financées dans le cadre de plans de développement (Massif Central, Vosges, Corse, Grand Sud Ouest, Lorraine...) s'inscrivant dans une **politique de revalorisation du produit** (valorisation de l'image de marque de l'artisanat, soutien à la création artisanale, aide à la fabrication et à la production, encouragement à une meilleure commercialisation).

Les crédits d'intervention du ministère du Commerce et de l'Artisanat ont essentiellement concerné le milieu rural (80 % des crédits) et ont porté sur le financement :

- d'études et d'actions d'animation ;
- d'actions de regroupement d'entreprises ;
- d'actions de promotion et de commercialisation ;
- de structures d'accueil.

Les opérations ainsi aidées ont été initiées par des collectivités locales (communes ou syndicats de communes), par des organisations professionnelles, par des compagnies consulaires (chambres de métiers ou chambres de commerce et d'industrie), par des associations de développement, voire directement par des artisans dans le cadre d'actions communes (groupements).

Les résultats sont satisfaisants : la politique du ministère du Commerce et de l'Artisanat a créé une émulation et provoque un dynamisme nouveau.

La création des délégations régionales au commerce et à l'artisanat devrait permettre en 1983 un meilleur rapprochement des services de l'Etat et des partenaires locaux (régions, départements, communes, et professionnels).

La politique de développement rural s'organise autour de trois axes principaux dans le but de favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles, le développement d'entreprises existantes ou la reprise de fonds artisanaux.

a) Maintien ou accueil d'activités

● Aménagement de zones artisanales

Il s'agit d'apporter une aide à la réalisation de zones aménagées pour accueillir des activités de production qui :

- soit sont soumises à une pression foncière excessive ;
- soit veulent s'installer ou se réinstaller dans le cadre d'une action plus large de développement ;
- soit éloigner les nuisances du tissu urbain.

Cette intervention est particulièrement utile lorsqu'il y a :

- une tradition à ranimer ou à développer ;
- une ressource à valoriser ;
- un marché à organiser.

La mise en commun de moyens techniques, commerciaux ou administratifs peut être envisagée.

● Création d'ateliers d'accueil

Elle nécessite l'existence d'une volonté communale et la détermination préalable de l'entreprise.

- Maintien de l'artisanat de service par la fourniture de moyens adaptés (boulangeries, boucheries, organisation de tournées, etc...) en liaison avec le commerce rural.

- Mise en place de « bourses de métiers » pour permettre d'assurer la relève des artisans âgés et de recenser les locaux vacants.

b) Recherche d'une meilleure compétitivité grâce à des actions collectives et sectorielles

- Aide aux groupements et coopératives

Une des faiblesses actuelles de l'artisanat provient de l'atomisation des entreprises artisanales et leur dispersion sur l'ensemble du territoire.

Les handicaps structurels les placent dans une situation de faiblesse dans divers domaines : connaissance et prise des marchés, modes et délais de fabrication, circuits de commercialisation et d'approvisionnement, niveau des prix.

La constitution de groupements et de coopératives semble la solution la plus adaptée.

En outre, la Fédération Nationale des Coopératives et Groupements d'Artisans (FNCGA) assure un conseil juridique et financier tant à la création du groupement que dans sa phase de développement.

- Plan de développement des syndicats professionnels

L'objectif est de renforcer le dynamisme et la connaissance économique des syndicats professionnels locaux, afin qu'ils puissent apporter aux entreprises les conseils, les orientations et l'appui technique nécessaire au développement de leurs activités.

Le programme-type comprend pour l'organisation considérée :

- la diffusion d'information sur l'évolution économique par branche ;

- la mise au point d'une formation adaptée aux responsables professionnels et aux chefs d'entreprises ;

- l'élaboration d'un programme d'actions économiques.

- Aide aux filières

Dans le cadre de la reconquête du marché intérieur, les actions sectorielles sont encouragées par le financement d'études et la mise en oeuvre de plans de développement (formation, approvisionnements, investissement productif, définition de gammes de produits, commercialisation).

Sont concernés en priorité les métiers du bois et de l'ameublement, de l'agro-alimentaire, de la mécanique et de l'habillement (textile, cuir).

c) Adaptation des entreprises artisanales à l'évolution des marchés et des techniques

- Accès à des marchés « nouveaux »

L'objectif est d'amener les entreprises à se redéfinir et à se regrouper pour une meilleure introduction sur des marchés difficiles d'accès :

- les marchés publics, notamment celui de la réhabilitation : ils demandent une préparation des entreprises (information, formation) et un suivi technique régulier ;

- les marchés à l'exportation : une aide complémentaire peut être apportée aux entreprises par la mise en oeuvre d'une prospection à l'étranger (faire connaître une tradition, des produits, une région).

- Aide à la commercialisation

Les circuits de distribution sont actuellement adaptés aux produits industriels : leur commercialisation est ainsi facilitée par des efforts de promotion et de publicité importants.

Des aides ponctuelles sont apportées aux entreprises groupées pour soutenir leurs efforts de promotion et de commercialisation : services commerciaux communs, participation à des salons, campagnes d'information, édition de catalogues, etc...

S'agissant des maisons de l'artisanat, l'aide consiste uniquement en une participation à l'investissement au vu d'une étude d'opportunité.

- **Ouverture à l'innovation**

L'aide financière vise à faciliter la recherche et la fabrication de produits nouveaux répondant aux demandes d'un marché en évolution.

Cette recherche s'appuie sur une collaboration entre l'ANVAR et le secteur des métiers par la mise à disposition auprès de délégations régionales de l'ANVAR de chargés de mission « innovation ».

- **Promotion des énergies nouvelles**

Il s'agit, en liaison avec le COMES et l'AEE, non seulement de sensibiliser les artisans du bâtiment à l'utilisation de l'énergie solaire, mais aussi de les former aux différentes techniques (installation de chauffe-eau solaire, réalisation de pompes à chaleur et de serres, etc...), à l'architecture bioclimatique et l'utilisation des nouveaux matériaux employés pour économiser l'énergie.

- **Soutien de la création artisanale**

Des tentatives limitées ont été amorcées : l'aide à la recherche de modèles, aux études de valorisations de produits reste encore marginale ou trop onéreuse. L'objectif en ce domaine consiste à ouvrir davantage l'artisanat vers l'extérieur. Quatre orientations d'actions sont possibles :

- cycles de perfectionnement de haut niveau ;
- réalisation d'études de marché ;
- rencontres de créateurs de diverses disciplines à l'occasion de colloques d'expositions ;
- promotion de la création auprès du public (image de marque).

- Introduction de l'informatique

Il s'agit d'intégrer l'ensemble des entreprises artisanales dans la politique menée par l'ADI pour la mise à disposition d'outils informatiques adaptés à la PME. L'objectif est double : moderniser la gestion de l'entreprise et lui offrir un appui technologique (plans, modèles, etc.).

Cette intégration doit passer par l'élaboration de cahiers des charges adaptés aux besoins des professions, en liaison avec les O.P.

- Animation du secteur

L'animation est assurée en grande partie par le personnel d'assistance technique (AIM et MDG) des chambres de métiers et des organisations professionnelles.

Elle peut être également le fait d'animateurs dans le cadre de contrats de pays.

Concernant l'appui technique, il est fait appel soit à des techniciens sectoriels (bois, bâtiment, agro-alimentaire, etc.) soit à des organismes spécialisés dans le conseil (FNCGA, bureaux d'études, centres techniques, réseaux de bénévoles tels que EGEE, boutiques de gestion...).

ANNEXE N° 3**Petites entreprises : réévaluation du plafond
du régime du forfait.**

Réponse de M. le Ministre délégué chargé du budget à la question écrite n° 7012 posée le 13 juillet 1982 par M. René BALLAYER, Sénateur.

13 juillet 1982. – M. René BALLAYER attire l'attention de M. le Ministre de l'Economie et des Finances sur le fait que le régime du forfait demeure particulièrement intéressant pour un très grand nombre de petites entreprises, car il évite des obligations administratives très complexes, sans commune mesure avec le volume de leur activité. Il constate que les plafonds du forfait n'ont pas évolué depuis 1965 pour le négoce et 1970 pour les prestations de service. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prévoir une réévaluation des plafonds actuels de 500 000 francs et de 150 000 francs qui tiennent compte de l'évolution des prix.

Réponse :

Le Gouvernement estime qu'il n'est pas souhaitable de relever les limites d'application des régimes forfaitaires. Le caractère approximatif de ces régimes ne permet pas, en effet, de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus non salariaux qui constitue, ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises le Conseil des impôts, un préalable au rapprochement des conditions d'imposition des non salariés de celles des salariés. En outre, la comptabilité de nombreux contribuables soumis à un régime forfaitaire est trop sommaire pour que ceux-ci soient en mesure de gérer efficacement leur entreprise ou leur commerce. Le Gouvernement a toutefois conscience des difficultés rencontrées par les contribuables qui passent d'un régime forfaitaire à un régime réel d'imposition et, en particulier, de l'accroissement important des frais de tenues de comptabilité qui en résulte, même dans le cadre du régime simplifié d'imposition. Le projet de loi de finances pour 1983 contient donc plusieurs mesures destinées à résoudre ces difficultés. Tout d'abord, les contribuables non salariés qui le souhaitent pourraient tenir, dans le cadre du régime simplifié dont les limites ont d'ailleurs été sensiblement relevées en 1982, une comptabilité comportant des obligations très allégées et

dont le coût serait donc réduit dans d'importantes proportions. En outre, il est prévu que l'Etat prenne à sa charge, dans la limite de 2 000 F par an, les dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et l'adhésion à un organisme de gestion agréé par les non salariés placés sur option sous un régime réel d'imposition et ayant adhéré à un centre de gestion ou une association agréés. Ces organismes seraient également autorisés à tenir ou centraliser eux-mêmes les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux et placés sous le régime simplifié d'imposition, les experts comptables ou comptables agréés exerçant alors une mission de surveillance sur chaque dossier. Ces mesures devraient permettre à la plupart des non salariés d'adhérer à un centre de gestion ou une association agréés et de bénéficier, au moindre coût, des services comptables et des conseils en matière de gestion de ces organismes. De plus, les avantages fiscaux attachés à la qualité d'adhérent d'un organisme de gestion agréé seraient désormais accordés sans limite de recettes ou de chiffre d'affaires. L'ensemble de ce dispositif, proposé au Parlement dans un contexte particulièrement difficile, traduit la volonté du Gouvernement de permettre aux non salariés, dès lors que leurs déclarations de revenus sont sincères, d'être imposés dans des conditions équivalant à celles applicables aux salariés.

DISPOSITIONS SPECIALES**Art. 57 bis (nouveau)**

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 288 F est substituée la somme de 317 F.

Un tel amendement est traditionnellement présenté lors du vote de la loi de finances afin d'augmenter la taxe pour frais de chambres de métiers payée par les artisans pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Cette taxe contribue pour un quart au financement des chambres de métiers. Il est proposé de la majorer de 10 % (de 288 F à 317 F) compte tenu de l'évolution supposée de l'inflation.

L'adoption de cet article ne pose pas de problème particulier.

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Au cours de sa première séance du 27 octobre 1982, la Commission des Finances a procédé sur le rapport de M. René Ballayer, rapporteur spécial, à l'examen du projet de budget du ministère du Commerce et de l'Artisanat pour 1983.

La commission a décidé de soumettre à l'appréciation du Sénat les crédits du Commerce et de l'Artisanat pour 1983.